

GE_GERICHTE ACPR/881/2021 vom 5. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_881_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/881/2021 du 5 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/881/2021 del 5 agosto 2021

Erwägungen

E. 31

août 2012, date de sa mise en prévention, que la cause P/1 _____/2008 avait été dirigée contre lui. Quant à sa condamnation du chef dudit assassinat, elle ne pouvait être considérée comme définitive en l'état, compte tenu de sa requête déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Il était établi que C. _____ avait menti lors de ses auditions successives. Ainsi, la fausseté de ses déclarations, qui était "à ce point évidente" que la CPAR les avait écartées, résultait, d'une part, des éléments et indices exposés à la lettre B.b.f.b ci-dessus – arguments qu'il développe à nouveau sur plusieurs pages – et, d'autre part, du fait que le prénommé avait été libéré par les autorités I. _____ après avoir exécuté la moitié de sa peine seulement, libération qui était, "selon toute vraisemblance", en lien avec son faux témoignage dans la procédure P/1 _____/2008. Par ailleurs, l'art. 307 al. 3 CP était inapplicable in casu. Il y avait lieu de lui accorder l'assistance judiciaire, dès lors que son recours devrait être admis, au vu des motifs sus-exposés, et que, étant privé de sa liberté depuis près de neuf ans, il ne disposait d'aucun revenu. b. À réception de cet acte, la cause a été gardée à juger. EN DROIT : 1. Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP; 393 al. 1 let. a CPP). Il a été jugé, dans les arrêts 6B_243/2015 et ACPR/539/2015, que le recourant, partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), disposait d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre C. _____ pour la prétendue commission des infractions aux art. 303 et 307 CP. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Partant, l'acte est recevable.

- 8/13 - P/17396/2012 2. La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. L'apport de la procédure P/1 _____/2008 n'est pas utile à trancher le litige. En effet, la présente affaire comporte déjà des extraits de cette cause, versés, soit par le Ministère public, soit par le recourant. Cela étant, par souci d'être complet, des exemplaires des jugements JTCR/3/2014 et arrêt AARP/295/2015 seront ajoutés au dossier, puisque les parties s'y sont référées dans leurs actes (décision querellée et recours) mais ne les ont pas produits, certainement en raison de leur publication sur le site internet du Pouvoir judiciaire. 4. Le recourant conteste que les conditions pour le prononcé d'un classement soient réunies. 4.1. La procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF

143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_985/2020 du 23 septembre 2021 consid. 2.1.2). 4.2. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Cette disposition suppose que l'auteur ait adressé à l'autorité une communication qui impute à un individu la commission d'une infraction (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 p. 25), et ce dans le but de le faire poursuivre pénalement, le dol éventuel étant suffisant (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1, paru in SJ 2021 I 205). Toutefois, si une procédure est déjà ouverte contre l'intéressé au moment de cette communication, la réalisation de l'infraction est exclue (ATF 111 IV 159 consid. 2a p. 163 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.2). La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Lorsque cette innocence est constatée par un jugement, le magistrat appelé à statuer sur l'art. 303 CP est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par cette décision; en effet, il est dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contesté dans une procédure ultérieure (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1, paru in SJ 2021 I 205).

- 9/13 - P/17396/2012

4.3. Se rend coupable de faux témoignage (art. 307 al. 1 CP), quiconque, en qualité de témoin, aura fait en justice une fausse déposition sur les faits de la cause. Le comportement punissable suppose que la déclaration dudit témoin soit contraire à la vérité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1). Ainsi en va-t-il quand ce dernier affirme avoir constaté un fait, alors que cela n'est pas vrai (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 33 ad art. 307 CP). Il n'est pas nécessaire que la fausse indication soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige (cf. art. 307 al. 3 CP). Dans un tel cas de figure – qui se prescrit, non par quinze ans, comme pour l'art. 307 al. 1 CP (art. 97 al. 1 let. b CP), mais par sept ans (art. 97 al. 1 let. d CP) –, le mensonge doit être, par sa nature, inapte à influencer la décision du juge (ATF 106 IV 194 consid. 2a p. 198); il ne suffit pas qu'en définitive les éléments faux se soient révélés sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6S_218/2003 du 27 août 2003 consid. 3.2). 4.4. En l'espèce, le recourant a été nommément dénoncé par plusieurs associations, dès 2007. À cette suite, une procédure a été ouverte en 2008 (P/1_____/2008). Contrairement à ce que semble penser le recourant, cette cause était dirigée contre lui; en effet, l'ouverture d'une instruction à son endroit le 31 août 2012, date de son audition en qualité de prévenu, tendait uniquement à lui conférer le statut de partie à la procédure, compte tenu désormais de l'existence de charges suffisantes (art. 104 al. 1 let. a CPP). Partant, lorsque C_____ s'est adressé au Procureur, au mois de juin 2012, une procédure était déjà en cours contre le recourant; le dessein qui animait le premier lors de cette démarche est, en conséquence, sans pertinence. À cela s'ajoute que le recourant n'est pas innocent de l'infraction dont l'accusait le prénommé, à savoir l'assassinat de H_____. Au contraire, il a été reconnu coupable de ce crime, en dernier lieu par le Tribunal fédéral. Or, un tel constat – définitif sur le plan national – lie la Chambre de céans, de sorte que C_____, en ayant accusé le recourant d'avoir commis cet homicide, n'a pas tenu de propos calomnieux. Peu importe (sous l'angle de l'art. 303 CP) que le précité ait, ou non, exagéré le degré d'implication du recourant dans l'exécution de cette infraction, puisque les statuts d'auteur direct, de coauteur ou de

complice n'ont eu une influence que sur le degré de sa participation – et non sur sa culpabilité – et, par suite, sur le type/la quotité de sa peine. Les conditions de l'art. 303 CP ne sont donc pas réunies. L'on ne voit pas quel acte d'enquête complémentaire – et le recourant n'en cite aucun dans son mémoire – permettrait de parvenir à une conclusion différente.

- 10/13 - P/17396/2012 Par ailleurs, l'intéressé ne requiert plus, devant la Chambre de céans, la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur sa requête déposée auprès des instances strasbourgeoises, et ce, à bon escient, puisqu'il lui sera loisible, s'il s'avérait que l'issue d'une éventuelle procédure en révision pour violation de la CEDH (cf. art. 410 al. 2 CPP) modifiait les considérations qui précèdent, de requérir la réouverture de la présente cause (art. 323 CPP). Le classement de la procédure est donc exempt de critique sur ce premier point. 4.5. Avec le recourant, il faut admettre que l'art. 307 al. 3 CP est inapplicable in casu, le témoignage litigieux étant propre à influencer le type/la quotité de sa peine, ainsi qu'il a été vu ci-dessus. En revanche, il lui a échappé que le magistrat appelé à statuer sur l'art. 307 al. 1 CP ne saurait refaire le procès pénal dans lequel la déposition contestée s'est inscrite. Ce magistrat est lié par l'appréciation de la crédibilité du témoignage qu'ont effectuée les juges du fond, évaluation basée sur l'ensemble des éléments dont ils disposaient. En effet, il est dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une telle évaluation ne puisse plus être contestée dans une procédure parallèle/ultérieure (cf. à cet égard la situation similaire qui prévaut en matière de dénonciation calomnieuse). Lorsque ladite appréciation ne suffit pas, à elle seule, à admettre l'existence de mensonges, le juge de l'art. 307 CP doit alors examiner si des éléments nouveaux, c'est-à-dire non soumis à la juridiction du fond, étayaient la thèse d'un faux témoignage. En revanche, il ne saurait revenir sur les arguments d'ores et déjà présentés par les parties (pour tenter de discréditer la déposition concernée) à cette dernière juridiction, et ce même s'ils ont été écartés, un appel étant alors possible contre cette appréciation. Dans la présente affaire, la CPAR, après avoir confronté le témoignage de C_____ aux éléments de la procédure P/1_____/2008 (AARP/295/2015), est parvenue à la conclusion que la scène de l'exécution, par le recourant, de H_____ était peu vraisemblable. Dite scène n'était toutefois pas impossible, mais elle n'atteignait pas un degré de vraisemblance suffisant pour satisfaire aux exigences découlant de la présomption d'innocence. La Chambre de céans est liée aussi bien par les motifs qui ont présidé à cette appréciation – ce qui l'empêche d'examiner les arguments que le recourant fonde derechef sur les pièces et déclarations de la cause P/1_____/2008, soit ceux énumérés à lettre B.b.f.b supra – que par son résultat. Or, juger un récit peu crédible ne permet pas (encore) d'affirmer que son auteur a menti en l'énonçant. Aussi, le témoignage de C_____ ne peut-il être qualifié de faux sur la base des éléments déjà discutés dans la procédure P/1_____/2008.

- 11/13 - P/17396/2012 Reste à déterminer s'il existe des données nouvelles, propres à étayer la thèse d'une déposition contraire à la vérité. Le recourant voit dans la libération anticipée (alléguée) du prénommé une faveur accordée par les autorités I_____ en contrepartie de son faux témoignage. Il s'agit là toutefois d'une pure conjecture, dont le bien-fondé n'est en rien démontré et qui ne trouve aucun ancrage dans le dossier. Rien ne permet donc de revenir sur la conclusion précitée. Les conditions de l'infraction à l'art. 307 CP ne sont donc pas réalisées. Pour le surplus, référence est faite au développement précité relatif à l'art. 323 CPP, applicable mutatis mutandis au présent considérant. Partant, le classement déferé ne prête pas non plus le flanc à la critique sur ce second aspect. 4.6. En

conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté. 5. Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. 5.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que son action ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). 5.2. In casu, la cause était manifestement dépourvue de chance de succès, pour les raisons préalablement exposées, de sorte que la demande du recourant ne peut qu'être rejetée. 6. 6.1. Ce dernier, qui succombe, supportera les frais de la procédure se rapportant à l'ordonnance de classement, lesquels seront fixés à CHF 400.- en totalité, pour tenir compte de sa situation financière précaire, liée à sa détention (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211).

6.2. Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

- 12/13 - P/17396/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.